



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION OFFRE LOCATION DE TYPE « CONFORT »

ARTICLE 1 – DESIGNATION & LIVRAISON

Le présent contrat de location concerne la location d'un équipement de distribution de gel ou solution hydroalcoolique associée à la fourniture sur abonnement de gel ou solution hydroalcoolique. Les quantités désignées font l'objet du bon de commande validé par le locataire sur le site internet www.civic.fr

Le locataire reconnaît en acceptant les présentes conditions générales de location agir en qualité de professionnel, et à ce titre connaître les règles de location et achat entre professionnels via internet, sans qu'il ne soit nécessaire d'en faire plus ample description.

À réception du matériel, le locataire s'engage à signer un procès-verbal de livraison constatant la conformité du matériel à ses demandes et à le remettre au bailleur dès livraison. Il s'interdit de refuser le matériel pour tout autre motif qu'une non-conformité.

Tout matériel est supposé être délivré au locataire en bon état de marche. Il est accompagné de la documentation technique nécessaire à son utilisation et son entretien.

Lors de la mise à disposition du matériel, le locataire peut demander qu'un état contradictoire dudit matériel soit dressé dans l'entreprise du bailleur ou sur le lieu où il se trouve. En l'absence de cet état contradictoire, le matériel est réputé en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement.

Tout locataire qui refuse de prendre en charge le matériel livré au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande, doit en apporter la preuve, faute de quoi il devra régler le prix du transport aller-retour et le coût d'immobilisation dudit matériel.

Lorsque le matériel loué nécessite une installation ou un montage, l'état contradictoire demandé sera dressé aux frais du locataire à la fin de cette opération, chacun pouvant faire appel à un organisme de réception ou à un expert. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel sera considéré comme non livré.

ARTICLE 2 – TRANSPORT ALLER ET RETOUR

Le transport aller est intégré au tarif mensuel et assuré par le bailleur. Le transport retour sera à charge du locataire en cas de non renouvellement du

Pôle dédié à l'hygiène professionnelle. Fabrication française.



contrat. Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours.

Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer les matériels.

Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATÉRIEL & STOCKAGE

Le locataire s'engage à respecter les éléments de sa déclaration d'utilisation. Pour l'utilisation du matériel et les contrôles courants qui lui incombent, le locataire doit se conformer strictement aux indications fournies par le constructeur. D'une façon générale, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le matériel se trouve en bon état de fonctionnement et le gérer en bon père de famille.

D'autre part, le matériel ne pourra être utilisé que sur les lieux d'exploitation indiqué aux Conditions Particulières du présent contrat. Toute utilisation sur un autre site entraînera une révision du contrat.

Le prix de location convenu s'entend pour une utilisation du matériel pendant une durée journalière égale à celle de la durée légale du travail sauf dispositions particulières.

Le locataire est tenu de ne confier le matériel loué qu'à un utilisateur soigneux.

Aucune modification ou adjonction au matériel qui dérogerait à la description du matériel ainsi qu'aux spécifications du constructeur, ne peut être exécutée sans l'accord écrit du Bailleur.

L'objet du distributeur de gel ou solution hydroalcoolique est la désinfection des mains : le client doit veiller à la bonne utilisation de l'équipement sans détourner son utilisation originelle, tant pour le matériel que pour les consommables (ne doit pas être inhalé, ingéré et en contact avec les yeux...).

Le locataire ne peut prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité quelconque en cas de non utilisation du matériel pour une cause indépendante du Bailleur, notamment en cas de détérioration, d'avaries, de grèves, de sinistres ou d'intempéries. En aucun cas, le locataire qui a choisi le matériel sous sa responsabilité, ne pourra invoquer un défaut de rendement ou une insuffisance technique quelconque du matériel loué pour refuser ou pour différer le paiement des termes du loyer ou pour demander la résiliation du Contrat de Location.

Pendant toute la durée de la location, le Bailleur ou toute autre personne désignée par lui a le droit de procéder à tout moment, sans que le Locataire puisse s'y

Pôle dédié à l'hygiène professionnelle. Fabrication française.



opposer, à toute vérification concernant l'entretien et l'utilisation du matériel dans les conditions ci-dessus prévues. Le Locataire doit, sans délai, aviser le Bailleur de toute détérioration, avarie ou destruction du matériel, ainsi que de tout accident causé par celui-ci.

Le stockage du gel hydroalcoolique et de toute solution hydroalcoolique devra être réalisé dans un local dédié et adapté à ses caractéristiques inflammables (maximum 21° et local dédié). Le client est garant du stockage du gel et de toute solution hydroalcoolique au sein de son établissement (respectant la réglementation en vigueur de son activité pour les liquides inflammables ; classement des établissements recevant du public entre autres).

ARTICLE 4 – ENTRETIEN

4.1 Engagements du Bailleur :

Le Bailleur assure la garantie pièces & main d'œuvre pour une durée de 12 mois à partir de la date d'installation du matériel. Au terme de cette période, un audit sera réalisé entre le Locataire et le Bailleur pour établir un constat de l'état général.

La garantie ne s'applique pas dans le cas où la machine installée est une machine d'occasion (fabriquée il y a 12 mois ou plus).

4.2 Engagements du Locataire :

Le locataire s'engage à ne s'adresser pour les réparations qu'au Service Après-Vente de la Société Banderoler Eco SAS.

Le Locataire aura à sa charge les prestations et fournitures ci-après :

4.2.1 – Les opérations de contrôle journalier et périodique qui lui ont été transmises à la livraison du matériel : état de propreté intérieur et extérieur.

4.2.2 – Le Locataire prendra les dispositions nécessaires pour que le technicien du Bailleur / Prestataire intervenant sur le lieu d'exploitation ne travaille isolément en un point où il ne pourrait pas être secouru rapidement en cas d'accident.

Le Locataire s'engage à prévenir le Bailleur :

- a. Dès qu'il a connaissance d'une anomalie dans le fonctionnement du matériel.
- b. En cas de fuites, d'usures ou de bruits anormaux pouvant entraîner des détériorations.

Pôle dédié à l'hygiène professionnelle. Fabrication française.



- c. Dès modification des conditions d'utilisation prévues aux Conditions Particulières.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

À partir de la livraison et tant que le matériel restera sous sa garde, le locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit : il est responsable, en qualité de gardien, de tout dommage causé par le matériel dans toutes circonstances. Il s'oblige à souscrire une assurance garantissant tant le matériel que sa responsabilité civile ainsi que celle de tout gardien désigné par lui, et du bailleur. Les polices devront stipuler que le souscripteur agit tant pour son compte que celui du propriétaire, avec renonciation à recours contre ce dernier et paiement de toute indemnité entre ses mains. Le bailleur peut exiger communication des polices et en demander la modification s'il les estime insuffisantes. Il pourra exiger la justification du paiement des primes. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences.

En cas de destruction totale du bien loué, le Locataire sera tenu de verser au bailleur une indemnité égale aux loyers restant à échoir sur toute la durée du bail majorés de la valeur vénale du bien détruit à la veille du sinistre, sous déduction de l'indemnité éventuellement versée par la compagnie d'assurance.

Cette indemnité ne pourra excéder le « prix catalogue » du matériel à la date du contrat. Elle sera majorée de la TVA et portera intérêts de retard au taux défini à l'article VIII, 8 jours après une mise en demeure demeurée infructueuse. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète à ses frais.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DU MATÉRIEL

Trois mois avant l'expiration du contrat de location, une étude sera faite entre le Bailleur et le Locataire pour reconduction possible du modèle, de la durée et des tarifications en vigueur.

Le Locataire n'a aucunement l'obligation de reprendre du matériel CIVIC.

Le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, peinture comprise, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi.

Les détériorations constatées feront état d'un devis de remise en état à la charge du locataire. En cas de matériel cassé ou manquant une somme forfaitaire de 250€ pourra être facturée.

Le matériel sera restitué, sauf accord contraire des parties, à l'endroit désigné par le Bailleur, lequel doit être informé de la disponibilité du matériel par lettre.

Pôle dédié à l'hygiène professionnelle. Fabrication française.



ARTICLE 7 – EVICTION DU BAILLEUR

Si le locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration au bailleur ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble, en donnant à ce dernier toutes précisions sur le matériel et son propriétaire et en appelant son attention sur le fait que ce matériel ne peut servir de gage au propriétaire de l'immeuble.

Le locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous-location, ou de disposer de quelque manière que ce soit du matériel loué.

Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt le Bailleur.

En cas d'inobservation de cette obligation, le Locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter. Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Les loyers sont payables à la date d'échéance mensuelle correspondant au 1^{er} prélèvement. Le recouvrement s'effectuera par prélèvement en compte.

Le présent contrat ne sera valablement conclu qu'après l'acceptation du dossier par le prestataire ou ses mandatés. Ce contrat prend effet pour un an soit 12 mois fermes à compter de la date de livraison. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année à défaut de résiliation par lettre recommandée à tout moment à l'issue de ces 12 premiers mois, moyennant un préavis de 15 (quinze) jours.

En cas de non-paiement à l'échéance, une indemnité sera due au Bailleur par un intérêt moratoire décompté au taux de 15% l'an, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et il sera fait application de l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A – Le présent contrat sera résolu de plein droit :

- 1- Si le Bailleur invoque la péremption de la commande faute de livraison dans le délai de trois mois après la date indiquée aux conditions particulières.
- 2- Si le Locataire refuse la livraison par le fournisseur pour un motif autre que la non-conformité manifeste aux spécifications du bon de commande : dans ce cas,

Pôle dédié à l'hygiène professionnelle. Fabrication française.



le Locataire garantit par les présentes le Bailleur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à raison des droits et recours du fournisseur et sera redevable de surcroît d'une indemnité fixée à 10% du montant garanti, les sommes dues étant productives d'intérêt aux conditions fixées par l'article VIII.

B – Le contrat sera résilié de plein droit dès restitution du matériel loué.

Le contrat sera résilié de plein droit également si les deux conditions ci-après se trouvent réunies :

1^{ère} condition : être dans un des cas suivants :

Non-paiement, même partiel, à sa date d'exigibilité d'un terme ou de tout autre somme due en vertu du contrat, 8 jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Inexécution de l'un quelconque des engagements du Locataire, décès du Locataire- liquidation amiable ou judiciaire - cassation de paiement avec ou sans dépôt de bilan – cession du fonds de commerce sous quelle que forme que ce soit ou cessation d'activité.

2^{ème} condition :

Mise en demeure de restituer le matériel loué restée infructueuse dans les 8 jours de son envoi par lettre recommandée avec accusé de réception. Après mise en demeure de restituer, le Locataire ou ses ayants droits seront tenus :

- De remettre le matériel à disposition du Bailleur dans les conditions prévues à l'article VII ci-dessus.
- Au sujet de cette reprise, Il est attribué expressément compétence au Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête en matière de saisie revendication ou bien, au choix du bailleur, au juge des référés du même tribunal de qui le Bailleur pourra requérir et obtenir toute ordonnance l'autorisant à se faire remettre avec au besoin l'assistance de la force armée, en possession de son matériel.

La résiliation entraîne de plein droit, au profit du Bailleur, le Paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation actualisés à la moitié du taux de référence, augmentée de la valeur estimée à la date de résiliation, le tout majoré de 10% et exigible au jour de la résiliation. Dans le cas où le matériel resterait en la possession du locataire, après résiliation, l'indemnité serait diminuée des 4/5 des redevances d'utilisation déterminées conformément à l'article 3 et effectivement encaissées.

L'indemnité et les intérêts sont majorés de la TVA et/ou de toutes autres taxes en vigueur.

Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article, tous les autres contrats qui auraient pu être conclu entre le Locataire aux présentes, le Bailleur ou l'une des sociétés de son Groupe (art.145 du GCI) seront, si le Bailleur (ou le prêteur) y a convenance, résiliés (ou exigibles) de plein droit.

Pôle dédié à l'hygiène professionnelle. Fabrication française.



ARTICLE 10 – VENTE DE MATÉRIEL ET CESSIION DU CONTRAT

Le Bailleur se réserve le droit de vendre le matériel et de céder le présent contrat à un tiers, ci-après « le cessionnaire », qui sera lié par les termes et conditions du présent contrat. Le Locataire accepte dès à présent et sans réserve cette

substitution éventuelle de Bailleur et s'engage à signer à première demande une autorisation de prélèvement au nom du cessionnaire.

Le Bailleur cède par le présent acte le contrat de location et sa créance de loyers sous la condition suspensive de la prise d'effet du contrat et de l'accord du cessionnaire pour acheter le matériel et ce, à compter de la date de la vente du matériel au cessionnaire.

En cas d'acceptation par le cessionnaire, qui se substitue alors au Bailleur d'origine ; le locataire a l'obligation de payer au cessionnaire les loyers ainsi que toute somme éventuellement due au titre du présent contrat (sans pouvoir opposer au cessionnaire aucune compensation ou exception qu'il pourrait faire valoir vis-à-vis du bailleur d'origine).

Le terme 'Bailleur' utilisé dans les articles du présent contrat à l'exception de l'article X et de l'article I désigne alors le cessionnaire.

ARTICLE 11 – RECOURS EN GARANTIE DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE CESSIION

Il est convenu que le Locataire renonce à tout recours contre le cessionnaire en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le matériel loué et en cas de non-exécution des obligations du prestataire et ce, que ce soit pour obtenir des dommages intérêts, la résiliation ou la résolution du bail, en contrepartie de cette renonciation, le cessionnaire lui transmet la totalité des recours contre le cessionnaire au titre de la garantie légale ou conventionnelle du vendeur qui est normalement attachée à la propriété du matériel.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contient tous les engagements des partis à l'égard de l'autre au sens où, toutes ratures ou modifications de texte imprimé du contrat est réputée d'un commun accord nul et sans objet.

Toutes modifications du présent contrat feront l'objet d'un avenant écrit (ex : prise en compte des consommables dans le contrat « standard » pour un passage au contrat « confort »).

Pôle dédié à l'hygiène professionnelle. Fabrication française.



Tout locataire agissant dans une réservation de location via le site internet www.civic.fr a validé la lecture des présentes conditions de location lors de sa réservation et accepte de s'y soumettre pendant toute la durée de son engagement.

Pôle dédié à l'hygiène professionnelle. Fabrication française.

Banderoler-eco.com SAS au capital de 30 000 € - Siège : 32, rue de Charette - 28140 TERMINIERS - France
SIRET : 517 473 583 000 14 - TVA : FR 72 517 473 583 - RCS : 517 473 583 Chartres - Tél : **33 (0) 2 37 18 58 13** - Fax : 33 (0)2 37 32 14 22 -
contact@civic.fr - **www.civic.fr**